

Document de recherche

Comptabilisation et évaluation des contrats contenant des éléments de participation discrétionnaire en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)

Direction de la pratique actuarielle

Juin 2009

Document 209060

This document is available in English
© 2009 Institut canadien des actuaires

Les documents de recherche ne représentent pas nécessairement l'opinion de l'Institut canadien des actuaires. Les membres doivent connaître les documents de recherche. Les documents de recherche ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Il n'est pas obligatoire que les documents de recherche soient conformes aux normes. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD.

Note de service

À : Membres œuvrant dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD

De : Jacques Tremblay, président
Direction de la pratique actuarielle de l'ICA

Date : Le 25 juin 2009

Objet : **Document de recherche : Comptabilisation et évaluation des contrats contenant des éléments de participation discrétionnaire en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)**

Document 209060

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) à l'égard des états intermédiaires et des états financiers relatifs aux années financières entreront en vigueur au Canada à compter du 1^{er} janvier 2011.

En guise de préparation à cette conversion, la Direction de la pratique actuarielle a examiné les Normes de pratique actuarielles internationales (NPAI) qu'a diffusées l'Association Actuarielle Internationale (AAI) et, afin d'assister les actuaires dans l'application des IFRS, a choisi de les diffuser sous forme de notes éducatives ou de documents de recherche. Puisqu'au départ, les NPAI étaient publiées par l'AAI, elles sont présentées sous un format différent et la terminologie qui y est employée peut s'avérer quelque peu différente de celle employée dans les normes de pratique ou dans les notes éducatives élaborées par l'ICA. Quoiqu'il en soit, la Direction de la pratique actuarielle a choisi de diffuser les documents sans modification.

Le présent document de recherche traite des services professionnels relatifs aux questions de classification, de comptabilisation et d'évaluation découlant de contrats qui contiennent des éléments de participation discrétionnaire aux fins de la préparation ou de l'examen des états financiers conformément aux IFRS. Initialement, le présent document de recherche a été publié par l'AAI à titre de NPAI 7.

La Direction de la pratique actuarielle estime que la notion d'« obligations implicites » dont il est question dans le présent document correspond aux « attentes raisonnables des titulaires de polices » dans les méthodes actuellement en vigueur au Canada pour l'évaluation du passif de l'assurance-vie et des assurances IARD, et qu'il ne sera donc pas nécessaire de modifier la méthode d'évaluation des contrats qui contiennent de tels éléments. Puisque les membres de l'ICA n'ont pas à effectuer cette évaluation de manière indépendante, ce document est diffusé à titre de document de recherche plutôt que de note éducative.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'ICA, le présent document de recherche a été approuvé officiellement à des fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 4 juin 2009.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet du présent document de recherche, veuillez communiquer avec Jacques Tremblay, président de la Direction de la pratique actuarielle, à l'adresse indiquée dans le répertoire électronique sur le site Web de l'ICA, jacques.tremblay@oliverwyman.com.

JT

Ce guide de pratique s'applique à l'actuaire dans les circonstances suivantes seulement :

- le guide de pratique a été adopté dans le cadre de l'application des normes internationales d'information financière(IFRS) par une ou plusieurs associations membre titulaire de l'AAI dont l'actuaire est membre ;
- le guide de pratique a été officiellement adopté dans le cadre de l'application des normes comptables locales ou autres exigences portant sur les états financiers par une ou plusieurs associations membre titulaire de l'AAI dont l'actuaire est membre ;
- l'actuaire est tenu par son statut, par la réglementation ou par une autre autorité légitime d'utiliser le guide de pratique pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers en vigueur ;
- l'actuaire informe un supérieur, ou toute autre partie intéressée qu'il considère que le guide de pratique doit être utilisé pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers en vigueur ; ou
- le supérieur de l'actuaire ou toute personne concernée exige qu'il applique le guide de pratique pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers en vigueur.

Table des matières

1. Portée	3
2. Date de publication	3
3. Contexte	3
4. Guide de pratique	3
4.1 Constatation de l'existence d'un EPD	3
4.1.1 Contrats « vie universelle » et contrats avec participation	5
4.1.2 Contrats comportant des éléments de transfert	5
4.2 Définition d'un élément garanti	6
4.3 Obligations implicites	6
4.4 Comptabilisation combinée de l'élément garanti et de l'EPD	7
4.5 Comptabilisation distincte de l'élément garanti et de l'EPD	7
4.5.1 Circonstances dans lesquelles il peut être approprié de comptabiliser séparément l'élément garanti	8
4.6 Évaluation permettant de déterminer si un EPD doit être classé en capitaux propres	8
4.6.1 Conséquences du classement partiel d'un EPD en capitaux propres	9
4.6.2 Application d' IAS 39 à l'élément garanti des contrats d'investissement contenant un EPD	9
4.6.3 Détermination de l'existence éventuelle d'un passif nettement supérieur au minimum exigé dans le cas d'un contrat d'investissement contenant un EPD	10
4.6.4 Évaluation d'un EPD	11
4.7 Traitement de la valeur négative d'un EPD	12
4.8 Comptabilisation des revenus	12
Annexe A – Obligations implicites	14
Annexe B – IFRS pertinentes	16
Annexe C – Liste des termes définis dans le glossaire de l'AAI	17

1. Portée

Le présent GUIDE DE PRATIQUE (GP) vise à donner aux ACTUAIRES ou autres PROFESSIONNELS des conseils et recommandations dont ils pourraient tenir compte lorsqu'ils fournissent des SERVICES PROFESSIONNELS portant sur la classification, la comptabilisation et l'évaluation des CONTRATS D'ASSURANCE et des CONTRATS D'INVESTISSEMENT ayant des ÉLÉMENTS DE PARTICIPATION DISCRÉTIONNAIRE (EPD) dans le cadre des NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS). La norme IFRS 4 est la principale norme comptable décrivant le traitement de l'INFORMATION FINANCIÈRE relatif aux CONTRATS mentionnés. Le présent GP s'applique dans le cas où l'ENTITÉ DÉCLARANTE émet des contrats d'assurance, des contrats d'investissement ou des prestations de service. Il constitue un NORME DE PRATIQUE ACTUARIELLE INTERNATIONALE (NPAI) de catégorie 4.

Le recours au contenu du présent GP ne remplace pas l'obligation de répondre aux exigences des normes IFRS applicables. Les professionnels sont donc invités à les consulter (voir l'annexe B) en ce qui a trait aux exigences faisant autorité. Le GP se réfère aux IFRS en vigueur le 16 juin 2005 ainsi qu'à celles ayant été modifiées et qui n'étaient pas en vigueur à cette date, mais pour lesquelles une application sans délai était suggérée. Dans le cas où des IFRS seraient modifiées après cette date, les actuaires doivent se reporter à la version la plus récente des normes IFRS.

2. Date de publication

Le présent GP a été publié le 16 juin 2005, soit la date d'approbation par le Conseil de l'ASSOCIATION ACTUARIELLE INTERNATIONALE (AAI).

3. Contexte

L'EPD est défini à l'annexe A d'IFRS 4. Le paragraphe 34 de la norme IFRS 4 décrit le traitement des contrats d'assurance contenant des EDP, tandis que le paragraphe 35 porte sur les contrats d'investissement contenant de tels éléments. Il est important d'identifier et de classer précisément ces éléments puisqu'ils influent sur la comptabilisation, l'évaluation et l'information à produire.

En outre, il importe de distinguer les contrats d'assurance contenant des EPD des contrats d'investissement contenant de pareils éléments, il pourra en effet être nécessaire de les distinguer dans les ÉTATS FINANCIERS de l'entité.

L'annexe B recense les normes IFRS les plus souvent appliquées dans le cadre du présent GP. Les normes IFRS 4 et IAS 39 donnent des directives en matière de comptabilisation et d'évaluation des contrats d'assurance et des contrats d'investissement avec EPD, IAS 32 traite de l'information financière des contrats d'investissement avec EPD. La norme IAS 1 énonce des directives globales sur la présentation d'états financiers à usage général englobant les instruments mentionnés.

4. Guide de pratique

4.1 Constatation de l'existence d'un EPD

Les directives comptables définissent un EPD comme étant un:

Droit contractuel de recevoir, en tant que supplément aux PRESTATIONS GARANTIES, des PRESTATIONS complémentaires :

(a) qui devraient probablement représenter une quote-part importante du total des règlements contractuels;

- (b) dont le montant ou l'échéance est contractuellement à la discrétion de l'ÉMETTEUR; et
- (c) qui sont contractuellement fondées sur :
- (i) la performance d'un ensemble défini de contrats ou d'un type de contrat spécifié;
 - (ii) les rendements de placements réalisés et/ou non-réalisés d'un portefeuille d'actifs spécifiés détenus par l'émetteur; ou
 - (iii) le profit ou la perte de la société, d'un fonds ou d'une autre entité qui émet le contrat (IFRS4, Annexe A)

Un EPD découle d'un droit contractuel de recevoir des prestations supplémentaires en sus des paiements minimaux garantis stipulés dans le contrat. Les droits contractuels peuvent être exécutoires sur le plan juridique ou sur un autre plan. Bien que le droit à prestations supplémentaires soit défini contractuellement, les montants et la date de versement de l'EPD, ne seront garantis qu'au moment où ils auront été déterminés. Il importe d'identifier clairement l'EPD, car il peut influencer sur l'évaluation du contrat.

L'alinéa (a) de la définition précise « devrait probablement représenter une quote-part importante du total des avantages contractuels ». Les mots clés sont « probablement » et « importante ». Les IFRS ne définissent pas la probabilité en fonction d'un seuil particulier. Le mot « importante » peut être interprété à la manière de la définition de contrat d'assurance. (Voir le GP *Classification des contrats*). Toutefois, les deux termes sont normalement appropriés dans le présent contexte. Plus les prestations supplémentaires sont importantes en proportion des paiements contractuels totaux, moins le degré de probabilité requis pour que les exigences de l'alinéa (a) soient satisfaites est élevé. Dans des circonstances normales, une évaluation mathématique ne serait pas nécessaire. On peut s'attendre raisonnablement à ce que la situation soit claire dans la plupart des cas.

La détermination de la présence d'un EPD dans un contrat peut reposer sur les conditions qui existaient au moment de l'émission du contrat, quoique la situation puisse être réévaluée à chaque date de clôture. La part des prestations supplémentaires varie au fil du temps et en cas de résultats défavorables, il est probable qu'elle constitue une part non significative du total des paiements contractuels. Cette diminution de la probabilité peut ne pas influencer sur la détermination de l'existence d'un EPD dans un contrat. En revanche, dans certaines situations, il est probable que les prestations supplémentaires puissent constituer une part significative de la totalité des prestations contractuelles. Dans ce cas si le contrat est reclassé parmi ceux contenant un EPD, il y a lieu de considérer soigneusement les conséquences du changement de classification sur l'évaluation du contrat et la divulgation de l'information.

Selon l'alinéa (b) de la définition, « le montant ou l'échéance est contractuellement à la discrétion de l'émetteur ». Ainsi, si les plus-values réalisées sur les placements déterminent les prestations supplémentaires, mais que la date de réalisation des placements est à la discrétion de l'émetteur, l'élément en question satisferait normalement les exigences de l'alinéa. Citons également l'exemple du droit contractuel de l'ASSUREUR de fixer à son gré le moment de l'attribution des montants aux ASSURÉS, même si la législation prescrit que ces montants soient au final attribués aux assurés. La condition préalable réside en ce que le contrat investit l'émetteur d'un pouvoir discrétionnaire (y compris les cas où les modalités du contrat confèrent légalement ce pouvoir à l'émetteur), soit prévu contractuellement de sorte que les assurés jouissent d'un droit contractuel, mais que l'émetteur détermine à sa discrétion le montant ou la date de versement des prestations supplémentaires.

Selon la définition donnée par IFRS 4, l'un des sous-alinéas de l'alinéa (c) doit limiter contractuellement l'exercice de la discrétion mentionnée. Bien que certaines contraintes contractuelles, juridiques, réglementaires ou concurrentielles puissent limiter le pouvoir discrétionnaire qu'accorde un contrat avec EPD, les contraintes du marché ou de la concurrence peuvent être exclues du jugement visant à déterminer l'application de l'alinéa (c). Les montants versés uniquement pour des motifs de marché ou de concurrence, sans que l'assuré bénéficie d'un droit contractuel de les recevoir, ne répondent pas normalement à la définition d'un EPD. (Voir 4.1.1)

Dans les catégories mentionnées par les sous-alinéas de l'alinéa (c), la performance pourrait se rapporter à des types de risque particuliers, comme les risques de mortalité, de morbidité, de dépense ou de rachat. Dans tous les cas, les éléments de performance seraient explicités afin qu'ils répondent à la définition comptable d'un EPD.

4.1.1 Contrats « vie universelle » et contrats avec participation

Selon le paragraphe BC162 d'IFRS 4, « la définition d'un élément de participation discrétionnaire ne s'applique pas à une discrétion contractuelle sans contrainte de fixer un "taux crédité" qui est utilisé pour créditer un intérêt ou d'autres revenus aux assurés (comme on en trouve dans les contrats désignés dans certains pays contrats "vie universelle"). Certains considèrent ces éléments comme similaires aux éléments de participation discrétionnaire parce que les taux crédités sont contraints par les forces du marché et par les ressources de l'assureur. Le Conseil reviendra sur le traitement de ces éléments dans la phase II. »

Ainsi, la définition de l'EPD donnée par IFRS 4 peut exclure les contrats appelés dans certaines juridictions « contrats vie universelle » s'ils ne répondent pas aux exigences des alinéas (a), (b) et (c). À titre d'exemple, un tel contrat peut ne pas satisfaire les exigences de l'alinéa (c) si le pouvoir discrétionnaire de fixer des taux crédités n'est pas lié contractuellement au rendement d'un ensemble déterminé d'actifs ou au bilan de profit ou perte de la société, du fonds ou d'une autre entité qui a émis le contrat.

Cela vaut également pour certaines formes de « contrats avec participation », quand le montant des paiements qu'ils prévoient ne fait pas l'objet de restrictions comme l'exige l'alinéa (c). Dans ce cas, le contrat serait considéré soit comme de l'assurance, soit comme un PASSIF FINANCIER, selon l'importance du RISQUE D'ASSURANCE.

4.1.2 Contrats comportant des éléments de transfert

Comme le décrit la section 4.10.6 du GP intitulé *Classification des contrats*, certains contrats peuvent offrir l'OPTION de convertir, par exemple, un contrat d'investissement sans EPD en un contrat d'investissement avec EPD et vice versa. Le classement d'un contrat de ce type pose problème lorsque l'instrument est actuellement investi en totalité dans des fonds d'investissements liés. La seule existence d'une option permettant de changer de type de contrat peut ne pas être suffisante pour faire en sorte que le contrat soit classé autrement que selon l'option choisie au moment de son émission.

Pour démontrer la probabilité que le contrat sera converti par l'assuré en une forme qui nécessiterait un traitement comptable différent, il peut être utile de recourir à des données historiques en matière de conversion indiquant qu'un tel droit a été exercé auparavant ou d'examiner des documents promotionnels. Qui plus est, il peut être nécessaire ensuite de montrer que les conséquences de l'exercice du droit sont importantes, c'est-à-dire que l'effet du

changement devrait être significatif, ce qui pourrait être établi aisément si la conversion a lieu en début de contrat. Il peut être plus difficile de le démontrer si de tels contrats sont convertis vers la fin de leur durée.

4.2 Définition d'un élément garanti

Les « prestations garanties » sont des prestations auxquelles un assuré ou un investisseur particulier a un droit inconditionnel qui n'est pas assujéti à la discrétion contractuelle de l'émetteur. Aux fins d'IFRS 4, l'ÉLÉMENT GARANTI est une obligation de payer des prestations garanties qui figure dans un contrat comportant également un EPD.

Les prestations garanties par de tels contrats ne sont pas soumises à la discrétion contractuelle *future* de l'émetteur. L'élément garanti du contrat est non discrétionnaire à la date d'évaluation, bien qu'une distribution discrétionnaire à l'assuré puisse en être à l'origine.

Bien que l'assuré puisse exercer son droit de résiliation de la part GARANTIE, l'émetteur ne bénéficie pas d'un tel droit. L'exercice du droit de résiliation par l'assuré peut se répercuter sur le montant des prestations garanties qui lui sont versées.

Dans la plupart des cas, les termes du contrat doivent mentionner clairement les droits inconditionnels.

La valeur réelle des droits inconditionnels n'est pas nécessairement une somme monétaire fixe; elle peut être variable, pourvu que l'assuré ait un droit inconditionnel aux montants.

Selon l'alinéa 35(b) d'IFRS 4, il peut être nécessaire d'appliquer IAS 39 à l'élément garanti d'un contrat d'investissement. À cette fin, l'élément garanti est déterminé de façon à ce qu'il forme un instrument distinct qui se prête à l'application d'IAS 39.

Le GP intitulé *Classification des contrats* mentionne le fractionnement d'un contrat en ÉLÉMENTS. La décomposition d'un contrat en un élément garanti et un EPD ne constitue pas un tel fractionnement, vu que l'EPD ne doit pas comporter nécessairement toutes les caractéristiques requises pour qu'il soit considéré comme un contrat autonome. Il peut requérir l'apport de l'élément garanti et donc en dépendre économiquement. Toutefois, l'élément garanti pourrait normalement inclure toute caractéristique qui en ferait un contrat autonome.

4.3 Obligations implicites

Les IFRS, notamment IAS 37, imposent la prise en compte des OBLIGATIONS IMPLICITES lors de l'évaluation des passifs. Le glossaire définit l'obligation implicite, alors que l'annexe A en étoffe la définition. Les directives comptables ne distinguent pas les OBLIGATIONS JURIDIQUES des obligations implicites dans le cadre de la comptabilisation des passifs, bien qu'IAS 37 définisse séparément les deux concepts. Même si IFRS 4 n'offre aucune directive sur le traitement des obligations implicites, les MÉTHODES COMPTABLES en vigueur peuvent les traiter. Dans certains pays, et pour certains émetteurs ou contrats, les attentes des assurés peuvent constituer des obligations juridiques ayant force exécutoire; dans d'autres, elles constituent des obligations implicites. Dans certains cas, le professionnel pourra n'avoir d'autre choix que de chercher à obtenir des conseils avisés afin de déterminer la nature des obligations prévues au contrat.

Les obligations implicites sont pertinentes lorsqu'il s'agit d'évaluer les contrats contenant des EPD. Les paiements effectués au titre d'obligations implicites prévues par des contrats avec EPD sont normalement laissés, dans une certaine mesure, à la discrétion de l'émetteur, vu que les montants à verser au titre d'obligations implicites sont rarement définis de manière absolue. Ils

peuvent être déterminés par les attentes de l'assuré et les mesures prises auparavant par l'émetteur, comme l'indiquent, par exemple, les prévisions présentées aux assurés ou les relevés spécifiques en cours. L'existence d'une obligation implicite n'est pas immuable tout au long de la durée du contrat.

Les éléments probants sur lesquels repose la constatation d'une obligation implicite doivent être documentés et ils dépendent normalement des circonstances propres au contrat particulier ou, plus fréquemment, aux groupes constitués de contrats semblables. L'interprétation d'une obligation implicite se répercute normalement sur l'évaluation des passifs, notamment dans le cadre de l'évaluation des EPD. Toutefois, l'existence d'une obligation implicite n'influe pas nécessairement sur la détermination de l'existence d'un EPD.

4.4 Comptabilisation combinée de l'élément garanti et de l'EPD

IFRS 4 propose deux approches pour traiter les contrats contenant un EPD : (1) la comptabilisation combinée de l'élément garanti et de l'EPD; et (2) leur comptabilisation distincte.

Selon l'alinéa 34(a) d'IFRS 4, un contrat d'assurance « peut, mais n'est pas tenu de, comptabiliser l'élément garanti séparément de l'élément de participation discrétionnaire. Si l'émetteur ne les comptabilise pas séparément, il doit classer le contrat dans son ensemble comme un passif. » Le présent GP traite du « classement » du contrat plutôt que de sa « comptabilisation » ou de son « évaluation ».

En pareil cas, la totalité de l'EPD (y compris les différences temporelles discutées en 4.6 ci-après) serait classée en tant que passif dans le cadre du contrat dans son ensemble, plutôt que tout ou partie en capitaux propres.

En pareil cas, les principaux aspects d'IFRS 4, notamment le TEST DE SUFFISANCE DU PASSIF, s'appliquent à l'ensemble du contrat. Si un test doit être effectué selon IAS 37, il doit englober les droits actuels ou futurs que les EPD confèrent aux assurés. Par exemple, les flux monétaires soumis au test de suffisance du passif comprennent tout montant futur que prévoient les hypothèses du passif assujetties à l'EPD, afin que soit respectée l'exigence selon laquelle la totalité de l'EPD doit être classée en passif.

L'alinéa 35(a) d'IFRS 4 étend l'approche aux contrats d'investissement contenant un EPD et stipule que « (a) si l'émetteur classe la totalité de l'élément de participation discrétionnaire en tant que passif, il doit appliquer au contrat dans son ensemble (c'est-à-dire à la fois à l'élément garanti et à l'élément de participation discrétionnaire) le test de suffisance du passif stipulé aux paragraphes 15 à 19. L'émetteur n'est pas tenu de déterminer le montant qui résulterait de l'application d'IAS 39 à l'élément garanti. »

Dans ce cas, les paragraphes 9, 14 à 30 et les alinéas 34(a) à (d) et 35(c) d'IFRS 4 s'appliquent au contrat; Qui plus est, l'émetteur doit appliquer IAS 32, exception faite des paragraphes 5 à 32 et AG25 à AG35. L'alinéa 2(h) d'IAS 36 ne devrait être normalement interprété de manière à n'exclure que les contrats d'assurance mais non les autres contrats qui entrent dans la portée d'IFRS 4. Cela dit, IAS 36 s'applique si un contrat d'investissement contenant un EPD donne lieu à un ACTIF FINANCIER.

4.5 Comptabilisation distincte de l'élément garanti et de l'EPD

Les considérations énoncées ci-dessus s'appliquent si l'émetteur comptabilise l'élément garanti séparément de l'EPD, c'est-à-dire s'il évalue les deux distinctement. De plus, d'autres

considérations doivent être prises en compte si l'émetteur déclare une partie de l'EPD en élément distinct de capitaux propres.

L'émetteur peut comptabiliser l'élément garanti séparément de l'EPD s'il évalue l'élément garanti séparément de ce dernier. IFRS 4 ne limite ni le moment où des parties de l'EPD peuvent être comptabilisées à titre d'élément distinct de capitaux propres, ni la mesure dans laquelle elles peuvent l'être.

En ce qui concerne les contrats d'assurance, l'alinéa 34(b) précise que :

...doit, s'il comptabilise l'élément de participation discrétionnaire séparément de l'élément garanti, classer cet élément soit comme un passif, soit comme un élément de capitaux propres séparé. Le présent guide ne spécifie pas comment l'émetteur détermine si cet élément est un passif ou fait partie des capitaux propres. L'émetteur peut fragmenter cet élément en un élément de passif et un élément de capitaux propres et doit appliquer une méthode comptable cohérente pour cette fragmentation. L'émetteur ne doit pas classer cet élément dans une catégorie intermédiaire qui ne serait ni un passif, ni des capitaux propres.

En outre, l'alinéa 35(b) d'IFRS 4 s'applique aux contrats d'investissement :

(b) si l'émetteur classe tout ou partie de cet élément en tant qu'élément de capitaux propres distinct, le passif comptabilisé pour l'ensemble du contrat ne doit pas être inférieur au montant qui résulterait de l'application d'IAS 39 à l'élément garanti. Ce montant doit inclure la valeur intrinsèque de l'option de rachat du contrat, mais n'a pas à inclure sa valeur temporelle si le paragraphe 9 exempte cette option de l'évaluation à la JUSTE VALEUR. L'émetteur n'est pas tenu d'indiquer le montant qui résulterait de l'application d'IAS 39 à l'élément garanti, et n'est pas non plus tenu de présenter ce montant séparément. De plus, l'émetteur n'est pas tenu de déterminer ce montant si le passif total comptabilisé est nettement supérieur.

4.5.1 Circonstances dans lesquelles il peut être approprié de comptabiliser séparément l'élément garanti

L'élément garanti peut être comptabilisé séparément de l'EPD. IFRS 4 n'impose pas le traitement séparé des deux éléments, et un pareil fractionnement peut ne pas être approprié dans certaines circonstances, mais, dans d'autres, il peut permettre de refléter au mieux la nature de l'EPD. Les méthodes comptables en vigueur peuvent déterminer le choix de l'approche. Il peut être approprié de distinguer l'élément garanti, qui est indépendant de la performance de l'émetteur, d'un EPD qui est dépendant du rendement de l'entité.

4.6 Évaluation permettant de déterminer si un EPD doit être classé en capitaux propres

Si l'élément garanti est présenté séparément, IFRS 4 n'interdit pas la comptabilisation de tout ou partie de l'EPD, en tant qu'élément distinct de capitaux propres. Dans le cas d'un contrat d'investissement comportant un EPD, il peut être nécessaire de considérer l'évaluation de la

partie garantie selon IAS 39 pour le test de suffisance du passif et pour déterminer s'il est nécessaire de la publier séparément.

La base d'évaluation de l'EPD selon les IFRS peut différer de celle qui sert à déterminer les avantages réels dont bénéficient les assurés (« base EPD »). Il peut en résulter des différences temporelles entre les montants déclarés en vertu des IFRS et ceux qui sont présentés selon la base EPD. À titre d'exemple, la base IFRS peut comprendre des plus-values non réalisées qui n'ont pas été comptabilisées selon la base EPD. Il peut exister également des différences temporelles dans le cas des actifs de FRAIS D'ACQUISITION différés, des passifs ou des actifs d'impôt différés et autres éléments d'assurance. De telles différences temporelles sont comparables à celles qui distinguent un état financier dressé selon les IFRS d'un autre établi à des fins fiscales.

Les montants attribués à un EPD et présentés au bilan comprennent la partie significative de toute différence temporelle pouvant exister entre le bilan des IFRS et celui qui est établi selon la base EPD.

Un émetteur peut, à sa discrétion, verser de façon volontaire des bonifications futures en sus des montants auxquels ont droit les assurés. Il en est ainsi, par exemple, si l'émetteur décide de payer des dividendes exceptionnels aux assurés en précisant que ceux-ci ne font pas partie des droits permanents des assurés à recevoir de tels paiements à l'avenir. Dans cet exemple, si la méthode comptable existante autorise la comptabilisation de tels montants à titre de passif, la méthode peut continuer d'être appliquée, mais, en revanche, l'entité ne peut généralement pas être autorisée à changer pour cette méthode comptable. Il importe de clarifier où s'éteint le droit des assurés à recevoir des prestations supplémentaires et où débute le versement d'autres prestations en sus de celles auxquelles ils ont droit.

4.6.1 Conséquences du classement partiel d'un EPD en capitaux propres

Si une partie d'un EPD est comptabilisée en capitaux propres, elle doit être présentée comme élément distinct. Selon IAS 1, il pourrait être nécessaire de fragmenter davantage cet élément de capitaux propres, en particulier en ce qui concerne l'aspect portant sur la « comptabilité fictive » qui est décrit au paragraphe 30 d'IFRS 4.

De plus, conformément à l'alinéa 35(b) d'IFRS 4, le passif net total comptabilisé d'un contrat d'investissement doit satisfaire à un test supplémentaire de suffisance fondé sur l'application d'IAS 39 à l'élément garanti.

4.6.2 Application d'IAS 39 à l'élément garanti des contrats d'investissement contenant un EPD

Pour qu'IAS 39 soit appliquée à l'élément garanti, ce dernier doit être identifié séparément et mesuré de façon fiable. L'évaluation de l'élément selon IAS 39 tiendrait compte normalement des dispositions du GP intitulé *Évaluation des contrats d'investissement et des contrats de service*.

Le traitement des coûts engagés au titre des prestations futures de gestions d'actifs selon IAS 18 constitue un facteur distinct. Toutefois, il n'y aura pas de double comptage des marges d'amortissement de l'actif qui représentent les droits contractuels de l'entité de bénéficiaire dans le futur de services de gestion d'actifs. En d'autres termes, les marges ne serviraient pas, par ailleurs, à réduire le passif selon IAS 39.

IFRS 4 impose la prise en compte de « la valeur intrinsèque de l'option de rachat du contrat, mais non de sa valeur temporelle si le paragraphe 9 exempte cette option de l'évaluation à la juste valeur ». Cette façon de procéder risque d'augmenter le montant minimal exigé. L'évaluation à la juste valeur de l'élément garanti selon IAS 39 aurait pour résultat un montant au moins égal à celui qui est payable au rachat (à l'exclusion de tout montant susceptible de découler de l'EPD). Si l'élément garanti a été évalué au COÛT AMORTI selon IAS 39, il peut être possible, voire obligatoire, d'évaluer à la juste valeur l'option de rachat du contrat.

4.6.3 Détermination de l'existence éventuelle d'un passif nettement supérieur au minimum exigé dans le cas d'un contrat d'investissement contenant un EPD

Le passif total du contrat est comparé au résultat de l'évaluation de l'élément garanti qui serait effectuée selon IAS 39 si une partie de l'EPD était comptabilisée en capitaux propres. Le passif total englobe la part de l'EPD qui a été classée en tant que passif. S'il est clairement établi que le passif total est supérieur à celui qu'exige IAS 39 à l'égard de l'élément garanti, aucune autre évaluation n'est nécessaire.

Bien qu'une telle évaluation doive normalement être effectuée au niveau du contrat particulier, il est normalement suffisant, en pratique, de regrouper les contrats dont le profil de risque et les caractéristiques sont semblables. En outre, dans certaines juridictions, la première étape menant à la détermination du montant à verser repose d'abord sur le rendement global ou le montant du surplus d'apport. Il serait donc approprié d'effectuer, à tout le moins, cette partie de l'analyse sur une base regroupée. Il peut être indiqué de recourir à des points de modèle s'il peut être démontré qu'ils sont représentatifs du groupe de contrats. De telles évaluations auraient lieu à la date de clôture.

L'évaluation de cas marginaux peut nécessiter un plus grand nombre de points de modèle. Toutefois, il peut être indiqué d'appliquer IAS 39 à l'élément garanti de tout contrat si l'évaluation est marginale.

Il est normalement utile de fixer des scénarios ou des points déclencheurs à partir desquels le passif total peut s'avérer inadéquat. Si l'un des scénarios se réalise ou si l'un des points déclencheurs est atteint, cela entraînerait automatiquement, dans la plupart des cas, un réexamen de l'adéquation du passif total.

Lors de l'évaluation, tout ACTIF INCORPOREL (celui qui a trait, par exemple, aux frais d'acquisition différés) peut être déduit des passifs considérés dans le calcul du passif total du contrat.

L'évaluation de l'élément garanti selon IAS 39 serait normalement précédée de l'application intégrale de toutes les règles de classification et d'évaluation décrites dans les GP intitulés *Classification des contrats et évaluation des contrats d'investissement et des contrats de service*, y compris celles qui régissent le fractionnement de l'élément garanti en un ÉLÉMENT DE SERVICE et un élément d'instrument financier. IAS 18 et 39, s'appliqueraient, respectivement à ces éléments. Le passage « le montant qui résulterait de l'application d'IAS 39 à l'élément garanti » de l'alinéa 35(b) d'IFRS 4 peut être interprété comme un renvoi à la valeur nette comptable totale découlant de ces éléments.

Si le passif qui correspond à une fraction de l'EPD est calculé sur une base regroupée, il faut ensuite le répartir aux contrats individuels en fonction de la répartition future attendue. Toutefois, s'il est possible à l'émetteur d'utiliser de tels montants pour compenser des pertes

occasionnées par d'autres contrats, il peut être approprié d'effectuer l'évaluation totale au niveau du portefeuille.

4.6.4 Évaluation d'un EPD

Si l'EPD et l'élément garanti sont évalués ensemble, l'approche de calcul existante (sauf si elle est modifiée par un changement de méthodes comptables acceptable et conforme au paragraphe 22 de IFRS 4, auquel cas l'approche modifiée s'applique) détermine la base d'évaluation. IFRS 4 n'impose aucune contrainte quant à la comptabilisation partielle de l'EPD en élément distinct de capitaux propres, ni à l'importance de la part ainsi comptabilisée, à condition que l'élément garanti et l'EPD soient comptabilisés séparément. Le choix appartient à l'entité, quoique dans tous les cas, la partie applicable de la méthode comptable adoptée serait communiquée.

L'évaluation de l'EPD est déterminée sur la base des normes IFRS. Le calcul prend habituellement en compte toute différence temporelle pouvant exister entre la base IFRS et la base EPD, ce qui permet de s'assurer que la comptabilisation des paiements provenant des EPD selon les deux bases est cohérente. Si des fractions de l'EPD découlant de différences temporelles sont comptabilisées en tant que capitaux propres, il s'ensuit qu'une part de l'EPD soit classée en tant que capitaux propres.

Si une obligation contractuelle impose la répartition d'une fraction minimale du revenu de placement réalisé sur des actifs détenus dans des fonds désignés par un contrat contenant un EPD, l'émetteur considérera l'obligation en tant que passif EPD, même s'il conserve la discrétion de verser les montants ainsi produits à tout le moins aux titulaires du passif. Toute somme non classée en passif peut être classée comme élément de capitaux propres de l'EPD. Le cas échéant, la somme peut être transférée de l'élément de capitaux propres de l'EPD à d'autres réserves de capitaux propres lorsque l'émetteur aura exercé son droit discrétionnaire et que le montant n'aura pas été crédité aux titulaires du passif.

Il peut être approprié de comptabiliser, à tout le moins, le passif des contrats comme la somme du passif correspondant :

1. à l'élément garanti;
2. aux obligations juridiques et implicites envers les assurés au titre de l'EPD, quoique IFRS 4 n'exige pas explicitement que ces obligations soient comptabilisées comme passif.

Lors de l'évaluation des obligations implicites, il peut être approprié de projeter une diminution ou une hausse progressive, de tout paiement excédentaire ou déficitaire des PRESTATIONS actuelles en regard du montant que l'on peut espérer maintenir à long terme. De plus, l'évaluation minimale effectuée selon IAS 39 ne refléterait normalement que les obligations envers les titulaires de contrats en cours et ne tiendrait pas compte des obligations envers les titulaires futurs.

Les prestations supplémentaires futures éventuelles que l'émetteur n'est pas tenu de verser par obligation juridique ni par obligation implicite à la date de clôture n'influent pas sur l'évaluation du passif.

À ce titre, la totalité de l'EPD ne serait pas classée généralement en tant que capitaux propres, sauf si l'entité peut prouver qu'elle n'a aucune obligation juridique ou implicite au titre de

l'EPD. (Voir 4.3)

Pour déterminer quelle partie doit être classée en tant qu'élément distinct de capitaux propres et quelle partie doit être comptabilisée en tant que passif d'après les IFRS, l'entité déclarante voudra peut-être être cohérente avec une fragmentation faite antérieurement selon une autre forme de comptabilisation. Ainsi, si une entité a déjà fragmenté une partie d'EPD aux fins d'un calcul de valeur intrinsèque ou selon les US GAAP, elle ferait peut-être bien d'envisager d'utiliser la même approche pour les IFRS. Néanmoins, selon IFRS 4 une approche cohérente est appropriée lorsque la comptabilisation se fait selon les IFRS.

Si l'entité utilise la comptabilité fictive, l'effet des gains et pertes en capital non-réalisés à la date d'évaluation est pris en compte, lors de l'évaluation de l'EPD, comme s'il s'agissait de gains et pertes en capital réalisés.

4.7 Traitement de la valeur négative d'un EPD

L'évaluation d'un EPD peut déboucher sur une somme négative selon les normes IFRS, par exemple s'il existe des pertes cumulées non-réalisées et que les assurés participent aux gains ou aux pertes sur placement. Les méthodes comptables actuelles de l'émetteur détermineront le traitement de montants négatifs de ce type. Par exemple, une somme négative peut être traitée de la même manière qu'une somme positive. Si la part de la valeur négative de l'élément qui est affectée aux assurés se traduit par une diminution des paiements futurs aux titulaires, il peut être approprié de réduire en conséquence le passif global pour chaque contrat. Par contre, aucun montant négatif ne serait pris en compte s'il avait pour effet de réduire la valeur de tout élément garanti.

Dans certaines juridictions, il peut être possible d'envisager la comptabilisation d'un actif distinct pour tenir compte de la quote-part de la valeur négative calculée selon les méthodes comptables actuelles de l'émetteur et qui est affectée aux assurés. Dans ce cas, il faudra porter une attention particulière à la question de savoir si de tels actifs répondent à la définition d'un actif au sens du *Cadre* de l'IASB et s'il faut les comptabiliser selon les IFRS.

4.8 Comptabilisation des revenus

L'alinéa 34(c) d'IFRS 4 stipule que l'émetteur :

peut comptabiliser en revenus toutes les primes reçues sans séparer la part liée à l'élément de capitaux propres. Les changements en résultant qui affectent l'élément garanti et la partie de l'élément de participation discrétionnaire classée comme passif doivent être comptabilisés en profit ou perte. Si l'élément de participation discrétionnaire est en tout ou partie classé en capitaux propres, une quote-part du profit ou de la perte peut être attribuable à cet élément (de la même façon qu'une quote-part peut être attribuable aux intérêts minoritaires). L'émetteur doit comptabiliser la quote-part du profit ou de la perte attribuable à tout élément de capitaux propres d'un élément de participation discrétionnaire comme une attribution de profit ou de perte, non comme une dépense ou un revenu (voir IAS 1 *Présentation des états financiers*).

L'alinéa 35(c) étend le concept aux contrats d'investissement et ajoute que « l'émetteur peut continuer à comptabiliser en revenus les primes relatives à ces contrats et à comptabiliser en dépenses l'augmentation consécutive de la valeur comptable du passif ».

En ce qui concerne les contrats d'investissement, les dépôts sont normalement assujettis au traitement que prescrit IAS 39. Cela dit, à titre de compromis pratique, la totalité de la prime de tout contrat contenant un EPD peut être comptabilisée en revenu, à condition que cela soit conforme à la méthode comptable en vigueur. À noter que le traitement ci-mentionné diffère du traitement normal des dépôts relatifs aux contrats d'investissement selon IAS 39.

Les plus-values et les moins-values de l'élément de capitaux propres d'un EPD peuvent être présentés comme une attribution au bilan de profit ou perte de l'exercice.

Annexe A – Obligations implicites

Les IFRS font état des obligations implicites à plusieurs reprises. En voici des exemples :

1. Alinéa 3(c) d'IAS 19. À titre d'exemple, une obligation implicite existe lorsqu'un changement des usages de l'entreprise entraînerait une dégradation inacceptable de ses relations avec le personnel.
2. Paragraphe 18 d'IAS 19. Dans certains régimes d'intéressement, les membres du personnel ne perçoivent un intéressement que s'ils restent un certain temps dans l'entreprise. Ces plans créent une obligation implicite, car les membres du personnel assurent un service qui augmente le montant à payer s'ils restent en activité jusqu'à la fin de l'exercice spécifié. L'évaluation de cette obligation implicite reflète la possibilité que certains membres du personnel quittent l'entreprise sans percevoir un quelconque intéressement.
3. Paragraphe 19 d'IAS 19. Une entreprise peut n'avoir aucune obligation juridique d'accorder des primes. Néanmoins, dans certains cas, l'entreprise a pour habitude d'accorder des primes à son personnel. Dans ce cadre, l'entreprise a une obligation implicite, car elle n'a pas d'autre solution réaliste que d'accorder les primes.
4. Alinéa 26(c) d'IAS 19. Il peut y avoir, par exemple, obligation implicite lorsqu'une entreprise a toujours révisé à la hausse les prestations versées aux anciens membres de son personnel pour tenir compte de l'inflation, quand bien même elle n'y est pas juridiquement tenue.
5. Paragraphe 135 d'IAS 19. Une entreprise peut se trouver engagée, par la législation, par des accords contractuels ou d'autres accords passés avec son personnel ou ses représentants ou par une obligation implicite, basée sur des pratiques commerciales, par coutume ou par désir d'équité, d'effectuer des paiements (ou d'accorder d'autres avantages) aux membres du personnel lorsqu'elle met fin à leur contrat de travail.
6. Paragraphe B6 d'IAS 34. Une prime est prévue aux fins de l'information financière intermédiaire si, et seulement si (a) le versement de cette prime est une obligation légale ou si la pratique passée en fait une obligation implicite pour laquelle l'entité n'a d'autre alternative réaliste que le paiement.
7. Paragraphe 10 d'IAS 37. Une obligation implicite est « une obligation qui découle des actions d'une entité lorsque :
 - (a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités ; et que
 - (b) en conséquence, l'entité a créé chez une partie de ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités. »
8. Paragraphes 71 et 72 d'IAS 37. Une PROVISION pour coûts de restructuration n'est comptabilisée que lorsqu'il a été satisfait aux critères généraux de comptabilisation des provisions. Dans ce cadre, une obligation implicite de restructuration est générée uniquement lorsqu'une entité :

- (a) a un plan formalisé et détaillé de restructuration précisant au moins :
 - (i) l'activité ou la partie de l'activité concernée;
 - (ii) les principaux sites affectés;
 - (iii) la localisation, la fonction et le nombre approximatif de membres du personnel qui seront indemnisés au titre de la fin de leur contrat de travail;
 - (iv) les dépenses qui seront engagées; et
 - (v) la date à laquelle le plan sera mis en œuvre; et
 - (b) a créé chez les personnes concernées, une attente fondée qu'elle mettra en œuvre la restructuration, soit en commençant à exécuter le plan, soit en leur annonçant ses principales caractéristiques.
9. Paragraphe 75 d'IAS 37. Une décision de restructuration prise par la direction ou par le conseil d'administration ne crée pas une obligation implicite à la date de clôture à moins que l'entité n'ait, antérieurement à cette date :
- (a) commencé à mettre en œuvre le plan de restructuration; ou
 - (b) annoncé les principales caractéristiques du plan de restructuration aux personnes concernées d'une manière suffisamment précise pour créer chez celles-ci une attente fondée que l'entité mettra en œuvre la restructuration.
10. Paragraphe 78 d'IAS 37 quand la restructuration implique la vente d'une activité, il n'existe aucune obligation pour la vente tant que l'entité n'est pas engagée à vendre, i.e. par un accord de vente irrévocable.
11. IAS 37, annexe C, exemple 2(b). Le fait générateur d'obligation est la pollution des terrains qui crée une obligation implicite car la pratique de l'entité a créé chez les tiers concernés une attente fondée qu'elle procédera à une dépollution.

Annexe B – IFRS pertinentes

Les normes internationales d'information financière et les normes comptables internationales les plus pertinentes relativement à ce guide de pratique sont indiquées ci-après.

- IAS 1 (avril 2001) Présentation des états financiers
- IAS 18 (mars 2004) Revenus
- IAS 19 (décembre 2004) Avantages du personnel
- IAS 32 (décembre 2003) Instruments financiers : Information et Présentation
- IAS 37 (juillet 1999) Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- IAS 39 (mars 2004) Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation
- IFRS 1 (décembre 2003) Première application des normes internationales d'information financière
- IFRS 4 (mars 2004) Contrats d'assurance

Le *Cadre* conceptuel de l'IASB est applicable lui aussi.

Annexe C – Liste des termes définis dans le *Glossaire* de l'AAI

L'utilisation initiale de ces expressions est indiquée en petites majuscules. Leur définition se trouve dans le *Glossaire* de l'AAI

Actif financier
Actuaire
Association Actuarielle Internationale (AAI)
Assureur
Comité des normes comptables internationales (IASB)
Contrat
Contrat d'assurance
Contrat d'investissement
Coût
Coût amorti
Élément
Élément de participation discrétionnaire
Élément de service
Élément garanti
Émetteur/émettrice
Entité déclarante
États financiers
Frais d'acquisition
Garantie
Guide de pratique (GP)
Information financière
Instrument financier
Juridiction
Juste valeur
Méthodes comptables
Norme de pratique actuarielle internationale (NPAI)
Norme internationale d'information financière (IFRS)
Normes comptables internationales (IAS)
Obligation implicite
Obligation juridique
Option
Passif financier
Prestation
Prestations garanties
Professionnel
Provision
Risque d'assurance
Services professionnels
Test de suffisance du passif